



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° ENV/PR/10 prescrivant
l'ouverture d'une enquête publique relative au projet
du plan de prévention des risques inondations et
coulées de boue entre Berzy-le-Sec et Latilly**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.562-1 à L.562-9, R.112-17 à R.122-23, R.123-1 et suivant et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 121-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment son article R.126-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 modifiant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue sur les communes de Berzy-le-Sec, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Rémy-Blanzy, Vichel-Nanteuil, Villemontoire ;

VU la décision n°F-032-19-P-0014 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 25 avril 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue entre Berzy-le-Sec et Latilly ;

VU la décision n°E21000129/80 du 13 septembre 2021 de la présidente du tribunal administratif portant décision de désignation de commissaires enquêteur ;

VU le dossier établi par la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que la phase de la consultation administrative prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement a été réalisée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE :

Il sera procédé, sur les communes de Berzy-le-Sec, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Rémy-Blanzy, Vichel-Nanteuil, Villemontoire à une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs. Cette enquête se déroulera **du mercredi 03 novembre 2021 à partir de 09h00 au lundi 06 décembre 2021 inclus jusque 17h00 (34 jours)**.

Par décision motivée, les commissaires enquêteurs peuvent, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'ils décident

d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Leurs décisions doivent être notifiées au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elles sont portées à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans la commune concernée ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES :

Le public pourra prendre connaissance du dossier, qui comporte notamment une note de présentation, une carte de zonage réglementaire, un règlement et le rapport d'instruction, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par les commissaires enquêteurs, dans les mairies de Berzy-le-Sec, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Rémy-Blanzy, Vichel-Nanteuil, Villemontoire **du mercredi 03 novembre 2021 au lundi 06 décembre 2021 inclus (34 jours)**, aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Les commissaires enquêteurs seront présents en mairie aux jours, et heures suivants afin d'y recevoir les observations du public :

lieu des permanences	Date	Horaire
Berzy-le-Sec	samedi 6 novembre 2021	9h/12h
Berzy-le-Sec	jeudi 25 novembre 2021	14h/17h
Billy sur Ourcq	lundi 8 novembre 2021	9h/12h
Breny	jeudi 4 novembre 2021	9h/12h
Chouy	mercredi 10 novembre 2021	14h/17h
Hartennes-et-Taux	mardi 16 novembre 2021	14h/17h
Latilly	mercredi 10 novembre 2021	14h/17h
Montgru-Saint-Hilaire	mardi 16 novembre 2021	9h/12h
Neuilly-Saint-Front	mercredi 3 novembre 2021	9h/12h
Neuilly-Saint-Front	samedi 27 novembre 2021	9h/12h
Neuilly-Saint-Front	lundi 6 décembre 2021	14h/17h
Oulchy-la-Ville	mardi 23 novembre 2021	9h/12h
Oulchy-le-Château	mardi 23 novembre 2021	14h/17h
Parcy-et-Tigny	mardi 30 novembre 2021	14h/17h
Le plessier-Huleu	mardi 30 novembre 2021	9h/12h
Rozet-Saint-Albin	mardi 30 novembre 2021	9h/12h
Saint-Rémy-Blanzy	jeudi 25 novembre 2021	9h/12h
Vichel-Nanteuil	jeudi 25 novembre 2021	14h/17h
Villemontoire	jeudi 25 novembre 2021	9h/12h

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques). Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires – service environnement – unité Prévention des Risques – 50 boulevard de Lyon – 02 010 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous. La mairie siège de la commission d'enquête sera la mairie de Neuilly-Saint-Front place de l'hôtel de ville 02 470 Neuilly-Saint-Front.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins du maire, dans les communes de Berzy-le-Sec, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Rémy-Blanzy, Vichel-Nanteuil, Villemontoire.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de les communes de Billy-sur-Ourcq, Berzy-le-Sec, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Rémy-Blanzy, Vichel-Nanteuil, Villemontoire

L'enquête sera annoncée au moins quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par les commissaires enquêteurs, tenu à sa disposition en mairies de Billy-sur-Ourcq, Berzy-le-Sec, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Rémy-Blanzy, Vichel-Nanteuil, Villemontoire .

Le public pourra également les adresser aux commissaires enquêteurs, par lettre, à la mairie de Neuilly-Saint-Front, siège de l'enquête, et le cas échéant à l'adresse électronique suivante : ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par les commissaires enquêteurs aux jours et heures sus-mentionnés.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, l'ensemble des pièces du dossier seront publiées sur le site internet de la préfecture. Les observations recueillies par voie électronique seront transmises aux commissaires enquêteurs, qui les tiendront à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Lorsqu'elle entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, les commissaires enquêteurs en font la demande à la direction départementale des territoires (DDT), responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de cette dernière.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – RÉUNION D’INFORMATION ET D’ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC :

S’ils estiment que la nature, l’importance du projet ou les conditions de déroulement de l’enquête publique rendent nécessaire l’organisation d’une réunion d’information et d’échange avec le public, les commissaires enquêteurs en informent le préfet ainsi que la DDT de l’Aisne, responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu’ils proposent pour l’organisation de cette réunion.

Les commissaires enquêteurs définissent en concertation avec le préfet et la DDT de l’Aisne les modalités d’information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

À l’issue de la réunion publique, un compte rendu est établi et adressé dans les meilleurs délais à la DDT de l’Aisne ainsi qu’au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d’enquête.

Aux fins d’établissement de ce compte rendu, les commissaires enquêteurs peuvent procéder à l’enregistrement audio ou vidéo de la réunion d’information et d’échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements seront transmis, exclusivement et sous leur responsabilité, par les commissaires enquêteurs avec son rapport de fin d’enquête.

Les frais afférents à l’organisation de la réunion sont à la charge de la DDT de l’Aisne.

ARTICLE 7 – CLÔTURE DE L’ENQUÊTE, RAPPORT ET CONCLUSIONS :

À l’expiration du délai d’enquête, le registre d’enquête est mis à la disposition des commissaires enquêteurs et clos par eux.

À l’issue de l’enquête, les commissaires enquêteurs rencontrent dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquent les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Les commissaires enquêteurs établissent un rapport qui relate le déroulement de l’enquête et examinent les observations recueillies. Le rapport comporte l’objet du projet, la liste de l’ensemble des pièces figurant dans le dossier d’enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l’enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Les commissaires enquêteurs consignent dans un document séparé leurs conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l’enquête publique, ils transmettent au responsable du projet, direction départementale des territoires de l’Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02 011 LAON cedex, le registre et pièces annexées, ainsi que leur rapport et conclusions motivées. Ils transmettront simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande des commissaires enquêteurs par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et aux mairies de Berzy-le-Sec, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Rémy-Blanzy, Vichel-Nanteuil, Villemonaire, de la copie du rapport et des conclusions motivées des commissaires enquêteurs où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l’enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d’un an.

ARTICLE 8 - ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE :

Pendant l'enquête publique, si la DDT de l'Aisne estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu les commissaires enquêteurs suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions des commissaires enquêteurs, la DDT de l'Aisne peut, si elle estime souhaitable d'apporter à son projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications proposées. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET DÉCISION :

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan-susvisé.

Des informations peuvent être demandées auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02 011 LAON cedex.

ARTICLE 10 – AUDITION DES MAIRES ET DÉLIBÉRATION DES COMMUNES :

Les conseils municipaux des communes de Billy-sur-Ourcq, Berzy-le-Sec, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Rémy-Blanzy, Vichel-Nanteuil, Villemontoire, sont appelées à donner leur avis sur le projet. Les maires des communes concernées sont entendus par les commissaires enquêteurs une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis du conseil municipal.

ARTICLE 11 – DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Les commissaires enquêteurs, désignés pour le projet susvisé, sont comme président M. Jean-Marc LE GOUELLEC, professeur de techniques industrielles en retraite, et comme membres titulaires M. Bernard MENGIN, cadre commercial, en retraite, et M. André-Noël STERN, conseiller entreprises à la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne, en retraite.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Billy-sur-Ourcq, Berzy-le-Sec, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Rémy-Blanzy, Vichel-Nanteuil, Villemontoire, ainsi que les commissaires enquêteurs désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS.

Fait à Laon, le,

04 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Alain NGOUOTO

Form de l'Etat de son délégué
le 3 novembre 1904

Alexis WOLFF